

Mandats du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Groupe de travail sur la détention arbitraire et du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

REFERENCE:
AL BDI 1/2020

18 février 2020

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; de Groupe de travail sur la détention arbitraire et de Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, conformément aux résolutions 34/18, 42/22 et 34/5 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des allégations de détention arbitraire et condamnation de Mme **Christine Kamikazi**, Mme **Agnès Ndirubusa**, M. **Térence Mpozenzi** et M. **Egide Harerimana**, journalistes pour le groupe de presse Iwacu.

Selon les informations reçues :

Le 22 octobre 2019, Mme Christine Kamikazi, Mme Agnès Ndirubusa, M. Térence Mpozenzi et M. Egide Harerimana, journalistes pour le groupe de presse Iwacu, ont tenté de se rendre en province de Bubanza, suite à des informations qu'ils avaient reçues selon lesquelles avait lieu un affrontement armé entre les forces de défense du Burundi et des membres du groupe rebelle Red-Tabara dans la commune de Musigati. Les journalistes ont informé les autorités burundaises de leur intention de se déplacer dans cette région et ont quitté Bujumbura en fin de matinée. Dès leur arrivée à Musigati, située à une soixantaine de kilomètres au nord de Bujumbura, ils ont été arrêtés par la police avant même de pouvoir débiter leur travail, et détenus sans aucune justification dans les cachots du commissariat provincial de Bubanza, avant d'être acheminés au commissariat communal dans des cellules exigües. Ils ont été contraints de donner les codes d'accès de leurs téléphones portables qui ont été confisqués et analysés par le service national de renseignement.

Le 23 octobre 2019, ils ont été interrogés par un officier de police judiciaire au poste de police en présence de leur avocat. Le 26 octobre 2019, le Procureur les a inculpés « de complicité d'atteinte à la sûreté intérieure de l'État », tel que prévu aux articles 607 à 626 du Code pénal révisé en 2017. Le 20 novembre, la Cour d'appel a décidé de confirmer la mise en détention préventive des quatre journalistes, mais elle a accepté de remettre leur chauffeur en liberté « provisoire ». Le 30 décembre 2019, les quatre journalistes et leur chauffeur ont comparu devant le Tribunal de grande instance de Bubanza pour « complicité

d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat » qui reposait sur leur collaboration supposée avec des groupes armés d'opposition. Le procureur aurait invoqué pour seule preuve un message privé envoyé le 22 octobre 2019 via Whatsapp par un des quatre journalistes à un de ses confrères basé à l'étranger au moment du départ, que son auteur a qualifié de plaisanterie. Un autre message, contradictoire au premier, n'aurait pas été pris en compte par le procureur. Le procès n'a duré que deux heures et le verdict a été mis en délibéré. Selon les informations recues, les chefs d'inculpation auraient alors été requalifiés de « *tentative impossible* » d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat. Les accusés n'auraient pas été informés de ce changement et n'ont pas eu la possibilité de se défendre contre cette nouvelle accusation lors du procès.

Le 30 janvier 2020, le Tribunal de grande instance de Bubanza a rendu son verdict et les journalistes ont été reconnus coupables de « tentative impossible » d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat », et condamnés à deux ans et demi de prison et un million de francs burundais d'amende chacun (soit \$530 dollars américains). Leur chauffeur a été acquitté. Il a été décidé que tous les biens saisis seraient restitués au groupe de presse Iwacu. Les journalistes ont annoncé leur intention de faire appel du jugement.

Selon les informations reçues, cette affaire s'inscrit dans un contexte où la liberté d'information serait de plus en plus menacée, y compris à l'approche des élections présidentielle, parlementaires, communales et collinaires prévues entre mai et août 2020. Par exemple, en mars 2019, une radio internationale aurait vu sa licence retirée, tandis qu'une autre aurait été suspendue pour une période indéterminée. Le 14 septembre 2018, une nouvelle loi sur la presse a été promulguée et prévoit notamment que les journalistes ne doivent présenter que des informations « équilibrées » sous peine de sanction. Le Conseil national de la communication a également imposé un « Code de bonne conduite des médias et des journalistes en période électorale 2020 », qui leur interdit de publier certaines informations d'intérêt public, tels que des informations sur de possibles résultats contestés des élections, ou de promouvoir les propos « favorisant le mensonge ou l'achat des consciences [...] ainsi que tout commentaire malveillant à l'égard des partis politiques et de leurs projets ». Il nous a été rapporté que le journal Iwacu n'avait pas accepté de signer le dit-Code de bonne conduite.

Nous exprimons nos vives inquiétudes quant à la condamnation et l'emprisonnement de Mme Christine Kamikazi, Mme Agnès Ndirubusa, M. Térencia Mpozenzi et M. Egide Harerimana qui semble être directement liés à leurs activités de journalistes et de l'exercice de leur droit à la liberté d'expression. Nous sommes préoccupés par les allégations selon lesquelles ces condamnations ont été prononcées à l'issue d'un procès qui ne semble pas avoir respecté les garanties du droit à un procès équitable. Nous sommes également préoccupés par les informations reçues selon lesquelles cette affaire s'inscrirait dans un contexte de rétrécissement de l'espace démocratique, et particulièrement de la liberté d'information, à l'approche des élections, et dont les médias indépendants seraient les premières victimes.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir toute information concernant la base factuelle et légale de la détention provisoire et la condamnation de Mme Christine Kamikazi, Mme Agnès Ndirubusa, M. TERENCE MPOZENZI et M. EGIDE HARERIMANA, et expliquer comment ces motifs sont conformes aux normes et standards internationaux, notamment les articles 9, 14 et 19 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques. En l'absence de tels motifs, veuillez fournir des informations sur la date de libération de Mme Christine Kamikazi, Mme Agnès Ndirubusa, M. TERENCE MPOZENZI et M. EGIDE HARERIMANA.
3. Veuillez fournir des renseignements sur l'état de toute enquête ouverte contre les personnes susmentionnées.
4. Veuillez fournir des informations sur la compatibilité de la loi sur la presse de 2018 et du Code de bonne conduite des médias et des journalistes en période électorale 2020 avec le droit à la liberté d'expression, en particulier les principes de nécessité, proportionnalité et de légalité.
5. Veuillez fournir toute information sur les mesures mises en place pour veiller à ce que les journalistes, et les défenseurs des droits de l'homme au Burundi, puissent opérer dans un environnement sûr et favorable et mener leurs activités légitimes sans crainte d'intimidation ou de harcèlement d'aucune sorte, en particulier à l'approche des élections.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre

Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous aimerions informer le Gouvernement de votre Excellence qu'après avoir adressé une communication conjointe au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut transmettre l'affaire par sa procédure communication régulière afin de rendre un avis relatif au caractère arbitraire ou non de la privation de liberté en question. De telles communications ne préjugent en aucune façon l'avis du Groupe de travail. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la communication conjointe et à la procédure communication régulière.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

David Kaye

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Leigh Toomey

Vice-présidente du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Michel Forst

Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions rappeler les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés aux articles 9, 14 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par le Burundi le 9 mai 1990, qui garantissent le droit à un procès équitable et le droit à la liberté d'expression.

Sans nous prononcer, à ce stade, sur le caractère arbitraire ou non de la détention des quatre journalistes, nous faisons appel au Gouvernement de votre Excellence afin que les droits de ces derniers à ne pas être privés arbitrairement de leur liberté et leur droit à un procès équitable devant un tribunal impartial et indépendant soient respectés conformément aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi qu'aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'article 9 du PIDCP protège le « droit de tout individu à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. »

De même, nous souhaiterions rappeler les dispositions de l'article 19 du PIDCP qui protège le droit à la liberté d'opinion et d'expression, y compris la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

Dans sa résolution 12/16, le Conseil des droits de l'homme a demandé aux Etats de « ne pas imposer de restrictions incompatibles avec le paragraphe 3 de l'article 19 du PIDCP, notamment [pour ce qui concerne] la discussion des politiques gouvernementales et au débat politique, à la publication d'informations sur les droits de l'homme, les activités du gouvernement ou la corruption au sein de celui-ci, à la participation à des campagnes électorales, à des manifestations pacifiques ou à des activités politiques, notamment en faveur de la paix ou de la démocratie, et à l'expression d'opinions et de désaccords, de croyances ou de convictions religieuses, y compris par des personnes appartenant à des minorités ou à des groupes vulnérables

Le Conseil des droits de l'homme a également spécifiquement demandé de protéger les journalistes dans diverses résolutions. Dans sa résolution 21/12, le Conseil invité « toutes les parties à des conflits armés à respecter leurs obligations en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment les obligations qui leur incombent au titre des Conventions de Genève du 12 août 1949 et, le cas échéant, des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant, dont les dispositions prévoient la protection des journalistes dans des situations de conflit armé, et à autoriser, dans le cadre des règles et procédures applicables, l'accès et le travail

des médias, selon qu'il conviendra, dans des situations de conflits armés internationaux et non internationaux." (para. 6). Dans sa résolution 33/2, le Conseil des droits de l'homme a « demandé aux États d'instaurer et de préserver, en droit et en fait, des conditions de sécurité porteuses, permettant aux journalistes de faire leur travail de façon indépendante et sans ingérence excessive et [notamment] de prendre des mesures législatives [en ce sens]. »

Le Comité des droits de l'homme, dans son Observation générale No. 34, paragraphe 23, a également fait valoir que « Les États parties devraient mettre en place des mesures efficaces de protection contre les attaques visant à faire taire ceux qui exercent leur droit à la liberté d'expression. Le paragraphe 3 ne peut jamais être invoqué pour justifier des mesures tendant à museler un plaidoyer en faveur de la démocratie multipartiste, des valeurs démocratiques et des droits de l'homme. De même, l'agression d'un individu en raison de l'exercice de la liberté d'opinion ou d'expression – ce qui vise des formes d'atteinte telles que l'arrestation arbitraire, la torture, les menaces à la vie et l'assassinat – ne peut en aucune circonstance être compatible avec l'article 19 ».

Nous souhaiterions enfin attirer l'attention de votre Gouvernement sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1 et 2 qui stipulent que « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » et que « chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés ». De même, nous souhaiterions attirer l'attention de votre Gouvernement sur les dispositions suivantes de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme : l'article 5, a) et b), et l'article 6, alinéas b) et c).